

Très souvent, les justiciables ou les gestionnaires de compagnies d'assurances reçoivent un courrier d'un avocat qui indique que telle condamnation a été prononcée « outre les dépens ». Cet article a pour but d'expliquer à ceux qui ne manient pas tous les jours le droit de la procédure ce que recouvre cette notion un peu obscure, mais pourtant fondamentale. Les justiciables souhaitent, avant de se lancer dans un procès, en connaître le coût. Ceux d'entre eux qui sont assurés en protection juridique voudront savoir si l'intervention de la compagnie d'assurance couvrira l'ensemble des frais de la procédure.

I. Introduction

L'article 1017 du Code judiciaire¹ prévoit que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Les dépens ne s'arrêtent cependant pas aux frais récupérables pour les coûts d'introduction de l'instance et à la demande de taxation de l'indemnité de procédure. Il convient de rappeler que les dépens ont une acception plus large et englobent différents aspects qu'il faut garder à l'esprit lors de toute procédure.

Les dépens sont les coûts nécessaires à l'introduction de la procédure, à l'instruction et à la poursuite de celle-ci jusqu'à l'exécution de la décision. Sont notamment visés, les droits de greffe et d'enregistrement, les frais engendrés par l'instruction de la cause, et l'indemnité de procédure qui constitue une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause.

Il est important que chacun ait conscience des coûts d'un procès, et l'avocat a l'obligation² d'attirer l'attention de son client sur les chances de succès et sur les risques de son affaire, et notamment le montant que celui-ci risque de payer du fait même de la procédure en cas de perte du procès. L'indemnité de procédure qui a été sujette à une refonte en 2007³ a sensiblement alourdi le coût du procès, au même titre que les frais d'expertise, eu égard à leur multiplication et à la portée de plus en plus technique de ces expertises. Souvent méconnus ou oubliés, les droits d'enregistrement viendront frapper toute décision portant condamnation à une somme de plus de 12.500 €. En cas de non-exécution volontaire, de nouveaux frais doivent être consentis pour faire exécuter la décision. Se lancer dans un procès doit donc être un acte réfléchi eu égard aux coûts qui, on le voit, peuvent être très importants pour la partie qui succombe, mais aussi pour la partie triomphante qui se trouverait face à un adversaire insolvable.

Partant de l'article 1018 du Code judiciaire qui reprend systématiquement ce que les dépens comprennent, nous allons examiner les principaux d'entre eux. Préalablement à cette question, il convient de déterminer ce qu'on entend par « jugement définitif », « partie qui a succombé », de relever que certaines lois particulières prévoient des exceptions, et que les parties peuvent déroger aux règles légales et s'accorder sur les dépens.

II. Conditions d'application de l'article 1017 du Code judiciaire

A. Un jugement définitif

Le jugement définitif est celui qui épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse⁴. Ceci englobe les décisions du juge des référés et s'oppose aux jugements avant dire droit qui, quant à eux, visent des décisions qui ne vident pas la contestation dont le juge doit encore connaître (par exemple, désignation d'un expert). Il y a lieu de noter que tout jugement d'instruction (jugement avant dire droit) réserve les dépens.

B. Une partie qui a succombé

La partie qui succombe au procès est celle qui perd celui-ci. En d'autres mots, pour être condamnée aux dépens, il faut que la partie qui succombe ait été en lien d'instance avec la partie triomphante⁵. Il faut qu'il ait existé entre les parties une demande et que cette demande ait donné lieu à une décision par le juge qui tranche le litige porté devant lui.

C. Exceptions

Le principe général souffre des exceptions qui sont loin d'être négligeables.

Une première exception concerne le contentieux de la sécurité sociale au sens large, dans lequel

- 1 Il n'est fait état dans cette contribution que des dépens en matière civile.
- 2 Cela découle de l'obligation de conseil et d'assistance de l'avocat qui consiste pour l'avocat à informer son client des options que peut prendre l'affaire, des chances de succès ou des risques ; voy. à cet égard : C. MELOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », in *Responsabilité : traité théorique et pratique*, titre II, dossier 28bis, Kluwer, 2005, p. 18.
- 3 Loi du 21 avril 2007 relative à la révocabilité des frais et honoraires d'avocats, *M.B.* 31 mai 2007.
- 4 Article 19 du Code judiciaire.
- 5 P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, p. 173.

la condamnation aux dépens est à charge des organismes sociaux⁶.

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit, quant à lui, que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef de leur demande, soit lorsque les demandes sont mues entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. La notion de compensation des dépens recouvre en fait les mécanismes par lesquels le juge répartit les dépens entre adversaires dans la proportion qu'il détermine⁷.

Il s'agit d'une hypothèse qui intervient fréquemment en pratique. Les parties à un procès forment chacune des prétentions, mais n'obtiennent pas l'entière de ce qu'elles demandaient. Aucune d'entre elles ne peut dès lors être considérée comme totalement triomphante ou succombante. Le juge peut alors déterminer dans quelle proportion seront dus les dépens par chacun :

- il fait une masse des dépens et y applique un pourcentage à charge des parties ;
- le juge peut également décider que les parties ne se devront rien l'une à l'autre en termes de dépens, notamment en cas de renvoi dos à dos ;
- le juge peut enfin décider que chacun devra payer les dépens de son adversaire en tout ou en partie.

Les parties peuvent se mettre d'accord sur la répartition des dépens et demander au juge d'acter leur accord. Elles peuvent bien évidemment aussi transiger sur les dépens après le prononcé du jugement. On peut imaginer, par exemple, qu'une partie soumette son acquiescement à un jugement auquel elle a succombé à l'abandon par la partie triomphante de tout ou partie de l'indemnité de procédure. La partie succombante tient en la faculté d'interjeter appel un moyen de pression qui doit lui permettre de pouvoir transiger sur certains points du jugement dont, notamment, l'indemnité de procédure.

1. Mise au rôle des causes et inscription au registre des requêtes

Il convient ici de rappeler que les divers modes d'introduction du procès (citation, requête, comparution volontaire) ont des coûts différents qui viennent s'ajouter au total des dépens qui resteront à charge de la partie succombante. En sus du coût intrinsèque de l'acte introductif, il est perçu un droit de mise au rôle lorsque l'affaire est introduite devant le tribunal, quel que soit le mode choisi⁸. En 2011, le droit de mise au rôle⁹ est de :

- 35 € devant les justices de paix et les tribunaux de police ;
- 82 € devant les tribunaux de première instance et de commerce ;
- 186 € devant les cours d'appel ;
- 325 € devant la Cour de cassation.

Le paiement du droit de mise au rôle est un préalable obligatoire à l'inscription au rôle du tribunal et, à défaut d'inscription de la cause au rôle général à l'audience indiquée dans la citation, celle-ci est de nul effet¹⁰. Il convient de bien distinguer la signification de la citation par l'huissier de justice de la mise au rôle de l'affaire par le greffier, qui saisit ainsi la juridiction. Il faut rappeler que la signification d'une citation n'interrompt la prescription qu'à la condition que l'affaire soit inscrite au rôle général pour l'audience indiquée¹¹. Il en est de même en cas de dépôt au greffe d'une requête d'appel, laquelle est de nul effet si l'appelant n'a pas fait inscrire la cause au rôle avant la date de comparution indiquée dans l'acte.

La responsabilité professionnelle des huissiers peut donc être engagée si la mise au rôle n'est pas effectuée pour la date introductive d'instance visée dans la citation ou si la mise au rôle a lieu tardivement et qu'il s'ensuit la prescription de l'action. Le greffier peut aussi être tenu responsable s'il n'a pas enrôlé la citation dans le délai, nonobstant la demande qui lui en a été formulée.

2. Droits de rédaction

Le droit de rédaction est un impôt perçu sur les actes des greffiers des cours et tribunaux ou passés devant eux sans l'intervention des juges. Il s'agit d'une somme perçue lorsque le greffier intervient matériellement dans la confection d'un acte. Le greffier qui, par exemple, acte une déclaration d'appel ou de pourvoi en cassation faite en matière répressive, par des personnes détenues ou internées, percevra le droit de rédaction qui s'élève à 30 €¹².

3. Expédition et copie

III. Analyse des différents dépens

A. Les droits de greffe

Les droits de greffe sont des impôts perçus sur les opérations effectuées dans les greffes des cours et tribunaux et sont visés aux articles 268 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

6 Article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

7 P. MOREAU, *op. cit.*, p. 189.

8 J. HORRION et C. VANDEPUT, « Les droits de greffe », in *Le coût de la justice*, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, p. 281.

9 Pour les exemptions, il est renvoyé à l'article 279 du Code des droits d'enregistrement.

10 Article 717 du Code judiciaire.

11 Cass., 1^{er} ch., 4 mars 1994, *J.T.T.*, 1994, pp. 534-535 ; Cass., 3^e ch., 31 octobre 1994, *J.T.T.*, 1995, pp. 308-309.

Le greffier est seul habilité à délivrer une expédition qui consiste en une copie authentique¹³ du jugement ou de l'arrêt contenant la formule exécutoire. C'est muni de cette expédition revêtue de la signature du greffier que l'huissier pourra entamer la signification, puis l'exécution de la décision. Lors de la commande de l'expédition, il faut compter¹⁴ :

- 1,50 € par page dans les justices de paix et les tribunaux de police ;
- 2,85 € par page dans les cours d'appel et les tribunaux d'arrondissement, de première instance et de commerce ;
- 4,83 € par page à la Cour de cassation.

Les copies simples sont facturées à hauteur de 0,75 € pour les deux premières pages, tandis que les pages suivantes coûtent chacune 0,25 €.

En vertu de l'article 792 du Code judiciaire, dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, gratuitement, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

B. Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont des droits de condamnation et ont un caractère de rémunération de service rendu par la justice aux bénéficiaires des condamnations, liquidations ou collocations¹⁵.

À ce titre, les greffiers des cours et tribunaux sont tenus de communiquer au bureau de l'enregistrement¹⁶ les actes passés par eux ou devant eux, ainsi que les minutes des jugements, arrêts, ordonnances et tous autres actes dont ils sont dépositaires¹⁷.

Le receveur de l'enregistrement qui reçoit les arrêts et jugements procède à un tri entre, d'une part, les actes non enregistrables qui sont restitués au greffier, et d'autre part, ceux qui sont enregistrables¹⁸.

La loi prévoit un droit d'enregistrement de 3 % pour les arrêts et jugements des cours et tribunaux, rendus en toute matière et portant condamnation à des sommes¹⁹. Les droits ne sont perçus sur la totalité de la somme que pour autant que la condamnation dépasse 12.500 €.

A contrario, le droit d'enregistrement n'est pas perçu sur :

- les ordonnances de référés et les arrêts sur appel de celles-ci ;
- les jugements et arrêts pour autant qu'ils prononcent des amendes pénales, civiles ou disciplinaires ;

- les jugements et arrêts en tant qu'ils portent condamnation au paiement d'une pension alimentaire.

Les arrêts et jugements sont enregistrés en débet²⁰, ce qui signifie que l'administration récupère les droits par une demande qu'elle adresse aux parties débitrices. Le greffier peut, dès que la formalité d'enregistrement a été accomplie, délivrer l'expédition de la décision de justice.

La débetion des droits d'enregistrement de la décision incombe aux succombants, chacun dans la mesure de la condamnation, liquidation ou collocation prononcée ou établie à sa charge, à moins que la condamnation ne soit prononcée à titre solidaire auquel cas les succombants sont tenus solidairement. À défaut des succombants, les triomphants peuvent être également tenus dans la mesure de la condamnation obtenue par chacun d'eux sans toutefois que les droits récupérables auprès d'eux puissent excéder la moitié des sommes ou valeurs que chacun d'eux reçoit en paiement²¹. Il peut paraître paradoxal qu'une partie triomphante impécunieuse à qui le tribunal a accordé un montant de plus de 12.500 € soit redevable des droits d'enregistrement du jugement vis-à-vis de l'administration à concurrence de la moitié des montants qu'il reçoit en paiement si la partie succombante ne paie pas les droits²².

L'avocat est donc tenu d'avertir son client que, même après obtention d'un jugement ou arrêt favorable et signification de celui-ci, le montant de la récupération dépendra évidemment de la solvabilité du débiteur, mais que le client peut s'attendre à devoir payer les droits d'enregistrement jusqu'à concurrence de la moitié de ce qu'il encaisse.

Le demandeur qui se trouve face à un défendeur dont la solvabilité est douteuse doit évidemment limiter sa demande de condamnation à une somme provisionnelle inférieure à 12.500 € sous peine de devoir supporter lui-même les frais de l'enregistrement. Il pourra ultérieurement faire refixer l'affaire devant le même tribunal pour le solde, et ce pour autant que le montant de la première condamnation ait été effectivement perçu.

Lorsque la responsabilité n'est pas contestée, ou en cas d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire responsabilité civile automobile, l'assureur sera bien inspiré de payer l'incontestablement dû avant condamnation par le tribunal ou la cour, ce qui lui évitera le paiement de 3 % de droits d'enregistrement ou en limitera à tout le moins le montant.

12 Article 270 du Code des droits d'enregistrement.

13 G. de LEVAL, *Manuel de procédure civile*, collection de la Faculté de droit de Liège, Larcier, Bruxelles, 2005, p. 221.

14 Article 271 du Code des droits d'enregistrement.

15 A. CULOT, « Les droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts », in *Le coût de la justice*, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, p. 211.

16 Dans le ressort duquel le siège de la cour ou du tribunal est établi.

17 Article 181 du Code des droits d'enregistrement ; A. CUVELIER, « Droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe », *Rép. not.*, t. XV, 1^{er} livr. X, 1990, Larcier, Bruxelles, p. 221.

18 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 modifié par l'article 1^{er} des arrêtés royaux des 7 octobre 1987 et 9 février 1994.

19 Articles 142 et s. du Code des droits d'enregistrement.

20 Article 35 du Code des droits d'enregistrement.

21 Article 35 du Code des droits d'enregistrement.

22 Exemple : le demandeur obtient la condamnation du défendeur à lui payer 100.000 €, les droits sont de 3.000 €. Si le demandeur perçoit 5.000 € en paiement de son débiteur, il est tenu, à défaut du défendeur, à concurrence de 2.500 €. Si le demandeur perçoit 6.000 € ou plus, il est tenu de payer, à défaut du défendeur, 3.000 €.

Lorsqu'il y a plusieurs décisions successives dans un même litige entre les mêmes parties, le receveur de l'enregistrement cumule le montant des condamnations pour calculer les droits d'enregistrement²³.

Les droits d'enregistrement sont dus sur les jugements et arrêts même quand un recours a été formé. En cas d'infirmité totale ou partielle d'un jugement ou arrêt par une autre décision, les droits qui ont été perçus sont sujets à restitution²⁴.

C. Les mesures d'instruction

Le chapitre 8 du Code judiciaire est relatif aux preuves, chacune des parties ayant la charge de prouver les faits qu'elle allègue²⁵. Si certaines mesures ont un coût négligeable (enquête avec comparution de témoins, descente sur les lieux), il en est évidemment autrement de l'expertise qui peut entraîner des dépenses considérables qui, rappelons le, resteront à charge de la partie qui échoue en ses prétentions.

1. Vérification d'écriture

Dans le cadre de la recherche de la vérité judiciaire, le tribunal peut ordonner la production de documents²⁶. Le jugement qui ordonne la production d'un document en original ou en copie peut, le cas échéant, indiquer également la provision à verser par la partie demanderesse entre les mains du greffier.

De même, dans le cadre de la vérification d'écriture, le juge peut ordonner que des pièces qui se trouvent entre les mains des parties, de dépositaires ou d'autres personnes soient apportées au greffe du tribunal ou en tout lieu qu'il désigne afin de permettre des mesures d'instruction. Dans cette hypothèse, les parties ou détenteurs des pièces sont remboursés des frais de production ou de copie par le demandeur en vérification, après taxation par le juge.

De la même manière, lorsqu'un demandeur argue de faux une pièce et que des mesures d'instruction nécessitent copie d'un original, le dépositaire est remboursé des frais de la copie par le demandeur en faux après taxation par le juge.

2. Audition de témoins et comparution personnelle des parties

Toute partie à un procès peut offrir de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par l'audition d'un ou plusieurs témoins. Le tribunal peut aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui apparaissent pertinents.

En vertu de l'article 953 du Code judiciaire, la partie qui demande l'audition d'un témoin est tenue de consigner, entre les mains du greffier et avant l'audition, une provision représentant le montant de la taxe et le remboursement des frais. Une provision complémentaire doit être versée par la partie qui demande l'enregistrement littéral de l'enquête en raison des frais que cet enregistrement comporte. La consignation de la provision est à charge du demandeur en audition de témoin. Le témoin qui a comparu perçoit un montant qui est l'objet d'une taxation par le juge et remboursement de ses frais de déplacement²⁷.

Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner la comparution personnelle des parties ou de l'une d'entre elles. S'il s'agit d'une personne morale, le tribunal désignera l'organe qui devra comparaître²⁸. Une provision doit aussi être réglée par le demandeur qui a suggéré l'interrogatoire d'une partie.

3. Descente sur les lieux

À la demande d'une des parties ou d'office, le juge peut ordonner une descente sur les lieux²⁹. Cette pratique est régulièrement utilisée pour permettre au juge de mieux visualiser les lieux en cas de conflit de voisinage, de grave accident de voiture, etc. En vertu de l'article 1016 du Code judiciaire, la partie demanderesse doit consigner au greffe une provision pour couvrir les frais de transport visés dans l'arrêt royal du 18 septembre 1975³⁰.

4. L'expertise³¹

a. Introduction

À la demande d'une partie, ou d'office, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger un ou des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique³². En effet, la complexité de certaines affaires dans de très nombreux domaines dans lesquels les magistrats ne maîtrisent pas les données techniques ou scientifiques (comme l'évaluation du préjudice corporel, la construction, les nouvelles technologies, la contrefaçon, etc.) entraîne le recours à des expertises de plus en plus complexes et de plus en plus coûteuses. L'expert, éventuellement aidé par d'autres experts qu'il s'adjoint (sapiteurs), est ainsi chargé d'apporter ses lumières au litige en cours afin d'aider le magistrat à trancher entre les thèses des parties.

Il convient de rappeler que les parties peuvent toujours convenir d'une expertise amiable en lieu et place d'une expertise judiciaire. Elles fixent alors dans une convention quelle est la portée de l'expertise, les limites de celle-ci et qui en supporte

23 Exemple : le demandeur postule condamnation provisionnelle du défendeur à payer 12.400 €. Paiement est obtenu. Ultérieurement, le demandeur postule à titre définitif condamnation d'un nouveau montant de 27.600 € qu'il reçoit. Le receveur de l'enregistrement doit cumuler les deux montants et calculer 3 % sur 40.000 € soit 1.200 € que devra acquitter le triomphant en cas d'impécuniosité du succombant.

24 A.-E. DEMOULIN, « Restitution des droits d'enregistrement », in *Le coût de la justice*, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, pp. 253 et s.

25 Article 870 du Code judiciaire.

26 Article 877 du Code judiciaire.

27 Arrêté royal du 27 juillet 1972 relatif à la taxe des témoins en matière civile ainsi qu'à la perception et à la restitution des provisions prévues par l'article 953, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1972.

28 Articles 992 et s. du Code judiciaire.

29 Article 1007 du Code judiciaire.

30 Arrêté royal du 18 septembre 1975 déterminant le tarif des frais de transport, *M.B.*, 30 septembre 1975.

31 La loi du 15 mai 2007 et sa loi « réparatrice » du 30 décembre 2009 ont modifié de manière substantielle la matière du droit de l'expertise judiciaire.

32 Article 962 du Code judiciaire.

le coût. L'avantage des expertises amiables est qu'elles sont plus rapides et généralement d'un coût moins élevé, mais parfois moins complètes.

Le déplacement du règlement du litige du tribunal vers l'expert a été souligné par le professeur Boularbah qui a rappelé que, même si l'article 11 du Code judiciaire interdit au magistrat de déléguer sa juridiction au technicien, il est évident qu'en présence d'un débat essentiellement technique, le cœur de la contestation se tranchera devant l'homme de l'art, le juge n'exerçant finalement qu'un contrôle marginal sur la qualité du travail réalisé par celui-ci³³.

Le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert et il peut ne retenir qu'une partie de l'expertise et se départir de celle-ci sur certains points. Le magistrat peut demander à l'expert de préciser sa pensée ou de répondre à l'une ou l'autre question restée en suspens. Une des parties peut demander au juge la nomination d'un autre expert ou d'un collègue d'experts lorsqu'il lui semble que le premier expert désigné est sorti du cadre de sa mission ou n'a pas rempli celle-ci correctement (par exemple : partialité). Ceci augmente évidemment le coût du procès.

b. Consignation et libération d'une provision

Le tribunal va fixer, en même temps qu'il désigne l'expert, la provision qui doit être consignée au greffe ou auprès d'un établissement de crédit dont les parties ont convenu et qui doit servir à couvrir les frais de l'expert et à le rémunérer. Pratiquement, les parties consignent la plupart du temps au greffe, parce que la décision du juge indique souvent le numéro de compte sur lequel peut être versée la provision, ce qui évite des formalités supplémentaires.

Le juge détermine également la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les premiers frais de l'expert et, le cas échéant, prévoit en outre que le montant libéré doit ou non être majoré de la T.V.A.³⁴. Le greffe ou l'établissement de crédit va alors libérer la provision au profit de l'expert à première demande de ce dernier. Il convient de noter que si toutes les parties qui ont comparu ont demandé, avant que la décision ordonnant l'expertise ne soit prise, une suspension de la notification, le greffier ne fera pas part de la décision à l'expert. Les parties peuvent ainsi éviter des frais si une solution ou une expertise amiable peuvent encore être aménagées. En cas de suspension de la notification, chaque partie peut, ultérieurement, demander au greffe de notifier la décision³⁵.

Le régime de la consignation de la provision est le seul en vigueur depuis la loi de 2007 et

l'article 509^{quater} du Code pénal punit d'emprisonnement et d'amende l'expert qui accepte en connaissance de cause tout paiement direct non autorisé³⁶. L'interlocuteur obligatoire de l'expert pour sa rémunération personnelle est le juge. L'expert judiciaire peut y retrouver beaucoup d'indépendance et de dignité. Le justiciable, des garanties essentielles d'impartialité et d'objectivité³⁷.

La provision est la somme versée au greffe par la partie que le juge va déterminer, mais cela n'implique pas que celle qui verse la provision sera celle qui paiera nécessairement les frais d'expertise, car ceux-ci seront à charge de la partie qui succombera au procès.

Le juge indique la ou les parties qui doivent consigner la provision. Ce n'est pas nécessairement la partie demanderesse qui devra consigner la provision^{38, 39}.

Il est important que l'avocat indique dans l'acte introductif d'instance ou dans des conclusions, la raison pour laquelle il estime que la provision doit être à charge de telle ou telle partie, car, à défaut, le juge aura tendance à ordonner que la provision devra être payée par la partie demanderesse de cette mesure d'instruction⁴⁰. Les parties peuvent également marquer leur accord sur cette question et le juge devra nécessairement l'acter.

Si la partie désignée par le juge ne consigne pas les fonds, la partie la plus diligente peut procéder elle-même au versement de la provision. D'autre part, si la partie qui a été condamnée à consigner ne le fait pas dans le délai imparti, le juge peut dire que sa décision sera exécutoire à hauteur du montant qu'il fixe⁴¹.

En cours d'expertise, l'expert peut demander au juge de faire consigner une provision complémentaire et de faire libérer une plus grande partie de la provision.

c. Les honoraires

Une fois l'expertise terminée, l'expert va détailler son état de frais et honoraires⁴². Les parties peuvent contester l'état de frais et honoraires. En l'absence de contestation, le juge va taxer cet état. *A contrario*, si les parties contestent, le juge va ordonner leur comparution avant de procéder à la taxation. Pour fixer le montant des frais et honoraires, le juge tient compte de la rigueur avec laquelle l'expertise a été accomplie, du respect des délais impartis, de la qualité du travail fourni. Le juge peut aussi tenir compte de la difficulté et de la durée du travail, de la qualité de l'expert, de la valeur du litige⁴³. Le juge qui taxe l'état de frais et honoraires déclare son jugement exécutoire contre la ou les parties qui ont dû consigner la provision. Cela ne préjuge

33 H. BOULARBAH, *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 7.

34 Par exemple, le juge ordonne la consignation d'une provision de 3.000 € et la libération de 1.500 € majorés ou non de la T.V.A.

35 Article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire.

36 D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, op. cit., pp. 133 et s.

37 X. MALENGREAU, « Les frais et honoraires de l'expert : le point de vue d'un juge en 2010 », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, op. cit., p. 171.

38 Par exemple, en cas d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et dans la mesure où la responsabilité de la victime dans l'accident est sans incidence sur la réparation du préjudice subi, le tribunal peut évidemment ordonner que la consignation aura lieu à charge de la compagnie d'assurance qui, *in fine*, devra de toute façon indemniser la victime.

39 Autre exemple : un propriétaire subit d'importants dégâts à son immeuble à la suite de travaux effectués dans son voisinage immédiat et assigne en demandant la désignation d'un expert ; le tribunal peut parfaitement décider que la consignation sera à charge des entrepreneurs qui, à première vue, semblent responsables du sinistre.

40 En matière de préjudice corporel avec désignation d'un médecin expert, la provision atteint généralement 2.500 € et le coût total oscille entre 3.000 € et 5.000 € selon qu'il y a intervention de sapiteurs ou non.

41 Article 989 du Code judiciaire.

42 Articles 990 et s. du Code judiciaire.

43 Loi du 30 décembre 2009 modifiant l'article 961 du Code judiciaire.

pas de la ou des parties qui devront effectivement supporter définitivement les frais et honoraires de l'expert lorsque le juge aura examiné le fond de l'affaire et qu'il taxera ces montants comme dépens.

d. Conclusion

Le Code judiciaire consacre, via l'article 875bis, le caractère subsidiaire de l'expertise en ce qu'il prévoit qu'une mesure d'instruction doit être simple, rapide et peu chère, caractéristiques qui sont rarement attachées à une expertise judiciaire. En d'autres termes, l'expertise ne sera ordonnée que s'il n'existe pas de possibilité d'éclairer le tribunal de manière plus simple, plus rapide et moins chère⁴⁴.

Le plaideur doit être attentif au fait qu'il peut contester l'utilité de la mesure d'expertise sollicitée par son adversaire en prenant, le cas échéant, des conclusions sur ce point précis. Il doit aussi être prêt à plaider sur la question de savoir quelle est la partie qui devra prendre en charge la provision. Le nom et la mission de l'expert peuvent également être discutés. En effet, certains experts sont connus pour être plus onéreux, pour être plus ou moins rapides ou pour avoir des idées préconçues. En ce qui concerne la mission, celle-ci doit être claire et précise afin d'éviter des investigations trop coûteuses.

Chaque partie peut toujours faire revenir l'affaire devant le juge qui a désigné l'expert lorsque des difficultés apparaissent au cours de l'expertise, et notamment s'il apparaît que les coûts vont devenir excessifs par rapport à l'enjeu du litige⁴⁵.

Il est parfois utile, même si cela n'est pas juste, de transiger et de payer un montant pour éviter une expertise qui entraîne des frais importants dont on ne mesure pas au début du procès quelle en sera l'ampleur.

D. L'indemnité de procédure

1. Introduction

L'indemnité de procédure est une indemnisation forfaitaire dans les frais d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause⁴⁶. Cette indemnité peut être postulée devant toutes les juridictions de fond, pour autant qu'un jugement définitif soit rendu⁴⁷. Ce qui, à la base, apparaissait comme devant permettre un accès plus aisé à la justice, entraîne parfois des conséquences négatives eu égard à l'importance des indemnités qui freinent nécessairement les recours des justiciables les plus impécunieux. Au contraire, le justiciable sûr de son bon droit trouvera, dans ce nouveau mécanisme, l'assurance de récupérer une partie des

frais qu'il a engagés pour faire prévaloir ses droits. On voit donc que le principe de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, instauré par la loi du 21 avril 2007, et modifié par loi du 21 février 2010⁴⁸, a une importance capitale dans tout procès, puisqu'il viendra sanctionner directement toute partie succombante. Il est important de noter que cette dernière loi modificative n'est pas encore entrée en vigueur, dans l'attente d'un arrêté royal en permettant l'exécution⁴⁹. De nombreux commentaires ont été consacrés à cette nouvelle législation et auxquels il est renvoyé pour de plus amples développements⁵⁰.

2. Bénéficiaire de l'indemnité de procédure

Au même titre que les autres dépens dont elle suit les mêmes règles, l'indemnité de procédure revient à la partie ayant obtenu gain de cause et doit être supportée par la partie qui a succombé. Seules les parties représentées par un avocat peuvent réclamer une indemnité de procédure⁵¹, en telle sorte qu'il est utile de rappeler dans les conclusions prises contre une partie en personne (ou contre un délégué syndical ou contre un mandataire de justice)⁵² qu'elle n'a pas droit à une indemnité de procédure.

3. Calcul de l'indemnité

L'arrêté royal du 26 octobre 2007⁵³ fixe le tarif des indemnités de procédure et dresse un tableau en trois colonnes qui détermine une indemnité minimale, une indemnité de base et une indemnité maximale⁵⁴. Il est opéré au sein de ce tableau une distinction selon que l'affaire est évaluable en argent (i) ou non⁵⁵ (ii). De plus, le calcul de l'indemnité est soumis à différents critères permettant au juge de la moduler (iii).

(i) L'affaire est évaluable en argent lorsqu'une partie réclame à l'autre dans l'acte introductif d'instance une condamnation à payer une somme d'argent. Si l'affaire est évaluable en argent, le tableau prévoit des fourchettes de valeurs des litiges auxquelles correspondent des indemnités de procédure⁵⁶. Pour connaître la fourchette dans laquelle on se trouve, la demande se calcule conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire, c'est-à-dire le montant réclamé dans les dernières conclusions, en additionnant le montant des demandes incidentes, mais en diminuant des montants payés pendant l'instance, ce qui ne va pas sans controverse⁵⁷.

(ii) À défaut de tendre à la condamnation d'une somme d'argent chiffrée, la demande doit être considérée comme non évaluable en argent et est soumise à des montants d'indemnité spécifiques prévus à l'article 3 de l'arrêté royal⁵⁸.

44 L.-M. HENRION et S. DUFRÈNE, « Le déroulement de l'expertise dans une perspective systémique », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique, op. cit.*, p. 47.

45 Sur la base de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire sur simple demande.

46 Article 1022 du Code judiciaire.

47 B. PETIT, « La répétibilité : actualités législatives et tendances jurisprudentielles », in *Recyclage en droit : droit judiciaire*, 2011, n° 2, Limal, Anthemis, p. 34.

48 M.B., 11 mars 2010, p. 15125.

49 V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (loi du 21 février 2010) », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14659.

50 Notamment l'étude très complète de B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, livr. 6295, pp. 37-60.

51 Cass., 11 mars 2010, R.G. n° C.09.0042.N : « les parties au procès qui comparaissent en personne ne peuvent réclamer une indemnité de procédure ».

52 B. PETIT, *op. cit.*, p. 53.

53 M.B., 9 novembre 2007, p. 56834.

54 Ces montants ont été indexés et revus à la hausse de 10 % à partir du 1^{er} mars 2011, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

55 Articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

56 Par exemple, si la valeur du litige se situe entre 10.000,01 € et 20.000 € le montant de base est 1.210 €, le montant minimal de 687,50 € et le montant maximal de 2.750 €.

57 B. PETIT, *op. cit.*, p. 40.

58 Montant de base : 1.310 € ; montant minimal : 82,50 € ; montant maximal 11.000 €.

En ce qui concerne les affaires mixtes, c'est-à-dire qui portent à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée est légalement due⁵⁹.

(iii) Le juge, en vertu de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, dispose d'un important pouvoir de modulation de l'indemnité, car il peut, à la demande des parties ou sur leur interpellation, par décision spécialement motivée, diminuer ou augmenter l'indemnité sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par l'arrêté royal. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante (uniquement pour diminuer le montant de l'indemnité) ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

4. Questions spéciales

Il existe une controverse à la question de savoir si l'indemnité de procédure est due en cas de *désistement d'instance ou d'action*. Certains estiment qu'en cas de désistement, aucune partie n'obtient gain de cause, en sorte qu'aucune indemnité de procédure n'est due par la partie qui se désiste, tandis que d'autres considèrent que la partie qui a dû recourir aux services d'un avocat, qui a dû comparaître, suivre la procédure et, le cas échéant, conclure, a incontestablement droit à une indemnité de procédure, même lorsque son adversaire se désiste⁶⁰.

En cas de *condamnation par défaut*, la partie triomphante a droit à l'indemnité de procédure minimale.

Dans l'hypothèse où la partie qui succombe bénéficie de *l'aide juridique de deuxième ligne*, le montant de procédure auquel elle est condamnée ne peut être que le montant minimal.

IV. Conclusion

Il faut rappeler l'obligation pour l'avocat de prévenir le client de l'enjeu du litige, celui-ci comprenant tous les dépens.

Il est possible de réduire les coûts d'un procès en concluant et en plaidant sur l'utilité de certaines mesures d'instruction et principalement sur l'expertise, mais aussi sur le montant de l'indemnité

de procédure. La demande de compensation des dépens doit être systématiquement introduite dans les conclusions, car elle peut être accordée par le juge dès lors que les parties succombent respectivement sur quelque chef. L'indemnité pouvant être réduite dans certains cas, il y a lieu de présenter un dossier au juge pour qu'il puisse avoir les éléments nécessaires à son appréciation (par exemple, capacité financière du client, nécessitant la production d'un avertissement-extrait de rôle ou d'une attestation de chômage).

Il n'apparaît pas utile d'exagérer le montant de la demande, car le tribunal réduira l'indemnité de procédure ou compensera les dépens, car la partie ne triomphera pas sur l'ensemble de ses prétentions.

On rappelle aussi que, dans la mesure du possible, il faut régler volontairement en cours d'instance et savoir transiger pour éviter la désignation d'un expert (ou d'une autre mesure d'instruction), une indemnité de procédure élevée et des droits d'enregistrement.

Les courtiers d'assurances veilleront à faire souscrire aux assurés une police protection juridique⁶¹ dont la garantie soit suffisamment élevée pour tenir compte des nouvelles données concernant les dépens et devront aussi faire comprendre aux assurés qu'il n'est pas toujours possible de mener une procédure dans les limites de la garantie, par exemple, lorsqu'il y a plusieurs parties défendresses représentées chacune par un avocat et qu'un expert doit être nommé. Il y a également lieu de tenir compte des frais et honoraires de l'avocat qui va soutenir la cause, et il y a dès lors un risque pour la partie qui introduit le procès, si elle le perd, de devoir régler elle-même des montants très importants, car le plafond de la garantie de la protection juridique pourrait avoir été très vite atteint et dépassé.

Pour éviter le coût d'un procès, il convient de conseiller le recours à la conciliation, la médiation, l'arbitrage qui sont autant de mesures alternatives souvent utiles, rapides et pouvant déboucher sur des résultats heureux moyennant la bonne volonté de chaque partie. De même, en cours de procès, on veillera toujours à en limiter les frais qui pourraient rester, même partiellement, à charge de la partie qui a sollicité les mesures ayant donné naissance à ces frais.

Thierry-Louis EEMAN
Avocat

Association Eeman&Partners

Sébastien MICHEZ
Avocat

Association Eeman&Partners

59 Si un demandeur postule la condamnation du défendeur à la cessation d'un trouble de jouissance et au paiement d'un montant de 50.000 € au titre de dédommagement, c'est l'indemnité de procédure due pour la demande de 50.000 € qui doit être prise en considération, soit 2.750 €, car c'est la plus élevée des deux.

60 H. BOULARBAH et V. PIRE, « Actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., n° 122, Anthemis, décembre 2010, p. 161.

61 Pour une étude très complète de l'assurance protection juridique, voy. C. PARIS, *Le régime de l'assurance protection juridique*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2004.